

Divergences inter-juges

En utilisant le protocole d'examen de fin d'apprentissage en alternance dans le commerce de détail

Cadre théorique

Cette étude en Suisse questionne la référentialisation (Figari & Remaud, 2014) du protocole d'examen de fin d'apprentissage en alternance. Des juges expérimentés doivent estimer, indépendamment les uns des autres, sur 100 apprenti-e-s minimalement compétent-e-s, combien auraient correctement répondu à chacune des 39 questions de l'examen (Angoff, 1984).

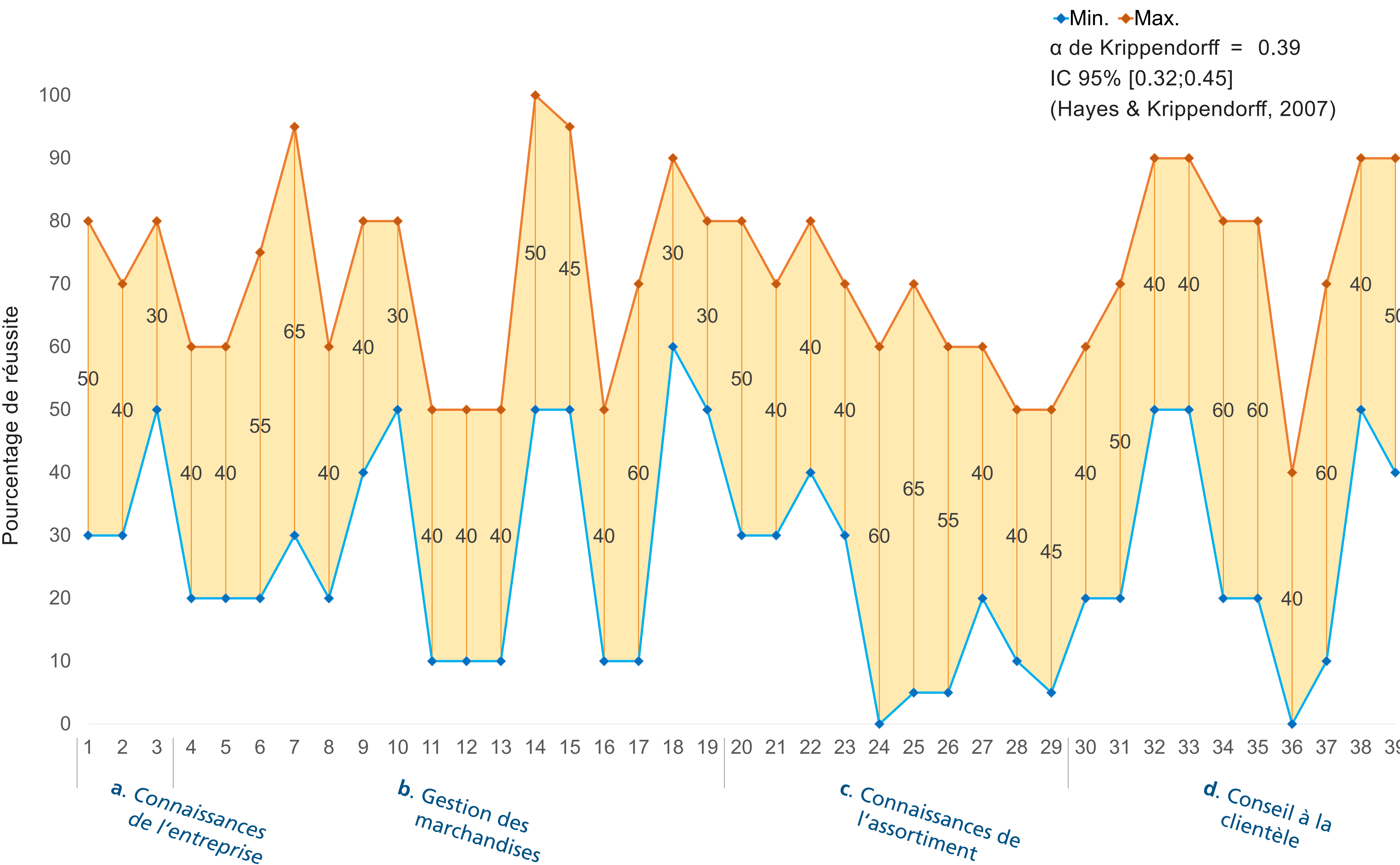
Problématique

Lors de l'examen certificatif (Mottier Lopez, 2015), ce sont toujours deux juges qui vont négocier une note finale commune. Cette procédure fait que le résultat estimé individuellement n'est jamais conservé. Le protocole utilisé contient les questions ainsi que des propositions de solutions.

Objectifs

L'objectif est de demander aux juges de réaliser une évaluation, sans concertation, afin d'observer le taux de divergence inter-juges. Ce taux sera un indicateur de la pertinence du test, des propositions de réponse qu'il contient ainsi que de la pertinence de son usage en contexte (Loye, 2019).

Écarts entre évaluation maximale et minimal inter-juges selon les 39 questions de l'examen



Méthodologie

- ▶ 6 juges évaluent selon la méthode Angoff (1984) l'examen de fin d'apprentissage en alternance
- ▶ Statistiques descriptives de la moyenne (M) et de l'écart-type (SD)
- ▶ Description de l'examen complet et séparation selon les quatre domaines de formation

Résultats

	M	SD
Examen complet	50.04	22.32
a. Connaissances de l'entreprise	58.61	16.79
b. Gestion des marchandises	50.00	22.71
c. Connaissances de l'assortiment	41.50	19.69
d. Conseil à la clientèle	56.08	23.11

L'écart minimale inter-juges est de **30 points**, maximal de **65 points** et moyen de **45 points**.

Conclusions

- ▶ Le protocole actuel, ne permet pas d'arriver à une convergence dans l'évaluation ;
- ▶ Les critères de référentialisation (Figari & Remaud, 2014) du protocole ne sont pas représentatifs des aspects des apprenti-e-s à évaluer ;
- ▶ La pertinence du protocole doit être revue afin de permettre une validité unifiée (Loye, 2019).

